



PROCÉDURE DE L'ABCPI RELATIVE AUX AFFILIATIONS

Section 1 – Cadre

1. En vertu de l'article 40 de la Constitution de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale ("ABCPI"), l'ABCPI peut promulguer des procédures permettant à d'autres associations de s'affilier avec l'ABCPI. L'objet de la présente procédure ("Procédure") est de définir un cadre général en vue de l'affiliation d'autres associations et de leur interaction avec l'ABCPI.

Section 2 – Définitions

1. Aux fins de la présente Procédure, les "associations" au sens de l'article 40 de la Constitution de l'ABCPI comprennent tous les Barreaux nationaux établis conformément au droit interne de chaque pays, qu'il s'agisse d'un État partie au Statut de Rome ou non, ainsi que les barreaux et les associations nationales, régionales ou internationales d'avocats.
2. Aux fins de la présente Procédure, l'"affiliation" au sens de l'Article 40 de la Constitution de l'ABCPI diffère de l'"Adhésion" et "l'Adhésion en qualité de membre Affilié" en vertu de l'Article 3 de la Constitution de l'ABCPI. Tandis que l'adhésion et l'adhésion en qualité de membre affilié sont réservées aux personnes physiques remplissant les conditions définies aux paragraphes 2-5 de l'Article 3 de la Constitution de l'ABCPI, l'affiliation est ouverte aux associations définies sous la Section 2 (1) ci-dessus de la présente Procédure. Des personnes morales ne peuvent pas devenir membres sous quelque forme que ce soit. Des personnes physiques ne peuvent pas s'affilier en vertu de la présente Procédure.

Section 3 – Principe

1. En règle générale, l'ABCPI accueille favorablement les affiliations d'associations, telles que définies dans la section 2 (1) ci-dessus.
2. Le but de l'affiliation est d'établir une relation privilégiée mutuelle entre l'ABCPI et les associations affiliées. En établissant la relation d'affiliation, l'ABCPI et les associations affiliées s'engagent à poursuivre ensemble les objectifs communs de promouvoir, dans le cadre de la Cour Pénale Internationale (« CPI »), l'adhésion aux plus hauts standards professionnels de déontologie et de compétence pour les avocats, , l'indépendance de la profession d'avocat, la résolution des questions légales, administratives et disciplinaires affectant les avocats, les principes d'un procès

équitable et d'égalité des armes, et le respect des droits humains et des libertés fondamentales reconnus à l'échelle internationale.

3. Le Conseil Exécutif de ABCPI s'appuie sur les associations affiliées pour aider et conseiller les activités d'ABCPI et peut, lorsqu'il le considère adéquat recourir à des contributions consultatives sur des sujets d'intérêt commun ou à toute autre forme d'aide.
4. Les détails spécifiques de cette relation demeurent intentionnellement flexibles et sont décidés d'un commun accord au cas par cas entre l'ABCPI et chaque association affiliée.

Section 4 – Procédure

1. Toute association relevant des catégories définies dans la Section 2 (1) ci-dessus, peut demander à en devenir affiliée à l'ABCPI par une lettre simple envoyée à son Président ou Secrétariat.
2. Le Président ou le Secrétariat introduit la demande d'affiliation auprès du Conseil Exécutif. Les applications sont satisfaites par consensus à la prochaine réunion de Conseil Exécutif, sauf si, au moins un membre du Conseil Exécutif demande un vote et l'application est rejetée par la majorité absolue.
3. La liste des associations affiliées est publiée sur le site internet de l'ABCPI.
4. Une association demeure affiliée à l'ABCPI jusqu'au moment qu'elle se retire expressément de l'affiliation par lettre auprès le Président ou le Secrétariat de l'ABCPI ou jusqu'au moment que la majorité absolue du Conseil Exécutif décide de retirer par l'association pertinente le statut de l'affiliation. Le nom d'une association retirée est supprimé de la liste des associations affiliées sur le site internet de l'ABCPI.

Section 5 – Aide Financière

1. L'affiliation à l'ABCPI est sans paiement pour les associations.
2. L'ABCPI pourra recevoir des contributions volontaires ou des donations par les associations affiliées. De telles contributions volontaires ou donations peuvent être effectuées sur une base annuelle ou à titre exceptionnel. Elles peuvent soutenir les activités générales de l'ABCPI ou elles peuvent être réservées pour des projets spécifiques entrepris par l'ABCPI avec le soutien de l'association contribuant. Les contributions et les donations seront versées dans le compte bancaire de l'ABCPI conformément à l'Article 16 (3) de la Constitution de l'ABCPI.
3. Le Trésorier de l'ABCPI conservera une liste des associations qui apportent d'aide financière à l'ABCPI, de la nature et du montant de cet aide et, le cas échéant, de l'activité visant à soutenir. Cette liste est ouverte à l'inspection publique sur requête.

4. Le Trésorier de l'ABCPI fait rapport à l'association contribuant sur l'utilisation de ses contributions ou donations au plus tard dans un délai d'un mois après la fin d'exercice quand elles ont été utilisées ou si les contributions ou les donations sont conservées pour des dépenses futures dans les prochains exercices fiscaux, il fait rapport au plus tard dans un délai d'un mois après la fin d'exercice quand elles ont été utilisées.

Section 6 – Dispositions Finales

1. La présente procédure est adoptée par le Conseil Exécutif de l'ABCPI conformément à l'article 10 (6) de la Constitution de l'ABCPI le 27 avril 2017 et s'applique directement.
2. En vertu de l'article 38(2) de la Constitution de l'ABCPI, la présente procédure fait partie du Règlement de procédure et de preuve de l'ABCPI une fois adopté par l'Assemblée Générale de l'ABCPI.